

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2085/2022

ATAS/1148/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 20 décembre 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à PLAN-LES-OUATES

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des  
Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

Vu la décision sur opposition du 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) rejetant la demande de remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 3'262.70 formulée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), au motif que si l'assuré était certes de bonne foi, la condition relative à la situation financière difficile n'était pas remplie (la somme réclamée étant largement inférieure aux 20% du bénéfice moyen net réalisé les trois dernières années) ;

Vu le recours du 23 juin 2022 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimé du 22 juillet 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 20 décembre 2022, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le